

Sujet M2 PJS DROIT PUBLIC

Année 2016-2017

I - Cas pratique Philippe ICARD

L'association française de cricket (FFJP) après la réunion de son assemblée générale en janvier 2017 souhaite « dépeussier » certaines dispositions de son règlement. Cette discipline organise un championnat de France, attirant de plus en plus de joueurs étrangers et de spectateurs. Aussi, afin d'éviter toutes mauvaises surprises sur la plan juridique, il est décidé d'examiner les diverses clauses afin de ne pas méconnaître le droit applicable.

Une première analyse menée par les services de la présidence dégage quelques dispositions susceptibles de faire problèmes, dont voici des extraits :

Règlement de l'association française de cricket.

Chapitre I Organisation des compétitions

(---),

Section 1 Organisation du championnat

Article 1

Restrictions
Le championnat de cricket comporte 18 équipes. Lors des matches de championnat la liste des joueurs retenus ne peut comporter que 2 étrangers. Il faut entendre par étrangers, les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

évoque les accords avec pays cotandou.

Article 2

Pendant la période de championnat aucun transfert de joueurs n'est possible. Une période d'un mois est prévue du 1^{er} au 31 janvier. Tout transfert doit donner lieu à une indemnisation du club.

Article 3

Les joueurs formés dans les clubs français, bénéficiant d'un contrat de joueur professionnel, doivent pendant une durée de trois ans exercer leur activité dans le championnat de France avant tout transfert dans un club étranger.

Bernard, 2 restrictions

(...)

Section 2 Retransmission des manifestations sportives.

Article 5

L'association Française de cricket organise le championnat de France de cricket et la coupe de France de cricket pour les clubs établis en France.

Article 6

Les activités incluent, notamment, l'organisation du tournage des rencontres, les droits de diffusion télé visuelle, (...).

Article 7

Les droits de diffusion sont attribués aux organismes de radiodiffusion criptés sur une base territoriale et par période de 2 ans.

Article 8

exclusivité territoriale :

L'organisme de radiodiffusion s'engage, dans son accord de licence avec l'AFC, à empêcher le public de recevoir ses émissions en dehors de la zone pour laquelle il détient la licence.

Stagiaire au sein de l'AFC, le président vous demande de lui présenter une note structurée sur la compatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne.

II - Cas pratique Cécile CHAUSSARD

Monsieur JIMINY, lanceur sélectionné dans l'équipe de France de cricket pour participer à la coupe du monde qui s'est déroulée à Paris le 30 décembre 2016, a subi un contrôle antidopage dont les résultats se sont révélés positifs et ont fait ressortir la présence de métabolite de cocaïne. Cette substance étant inscrite sur la liste des substances interdites dans la catégorie des substances spécifiées, la fédération française de cricket, qui a eu communication des résultats le 3 février 2017, a engagé des poursuites disciplinaires à son encontre.

Au terme de la procédure prescrite par son règlement disciplinaire antidopage (conforme au règlement disciplinaire type du 29 janvier 2016 annexé au code du sport), l'organe disciplinaire de première instance a prononcé le 28 février 2017 une sanction d'interdiction de participer pendant 4 ans aux compétitions nationales et internationales organisées par cette fédération. La motivation de la sanction indiquait notamment que cette durée a été choisie en application de la « nouvelle » durée standard des sanctions depuis la transposition de la dernière version du Code mondial antidopage.

M. JIMINY a alors interjeté appel de cette décision et a été entendu par l'organe d'appel qui est revenu sur la sanction de première instance et l'a relaxé par une décision du 17 mars 2017. La commission d'appel a selon lui été sensible aux circonstances exceptionnelles qui ont entouré la prise de cette substance et notamment au fait que qu'il n'avait absolument pas recherché l'amélioration de sa performance sportive : ainsi qu'il l'avait indiqué dans ses observations écrites et orales, M. JIMINY a consommé de la cocaïne dans l'unique but de « supporter le stress et la fatigue liés aux conditions difficiles ayant entouré l'accouchement de sa femme », et plus précisément afin d'être en mesure de rejoindre sa femme dont l'accouchement était programmé en pleine période de coupe du monde.

Suite à la décision de relaxe de l'organe d'appel de la fédération, M. JIMINY pensait être définitivement libéré de toute procédure disciplinaire liée à ces faits. Or, il vient de recevoir,

le 24 mars 2017, une lettre recommandée provenant de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le convoquant à une audience devant se dérouler le 14 avril.

Il vous demande conseil. Plus précisément :

- 1) Il souhaite savoir si cette « nouvelle » procédure est légale et quels sont les pouvoirs de l'AFLD : peut-elle lui infliger à nouveau une sanction et si oui, compte tenu des éléments qu'il vient de vous indiquer, de quelle durée celle-ci pourrait être selon vous. *plus contentieux CF 1er et 2ème R*
- 2) Il aimerait en outre savoir dans quelle mesure et devant quel juge il pourrait contester une éventuelle décision défavorable prononcée par cette agence. Dans une telle hypothèse, devrait-il se faire assister par un avocat ou pourriez-vous l'aider à rédiger sa requête qu'il déposerait alors seul ? En outre, quels seront les pouvoirs du juge compétent dans un tel cas ?
- 3) S'il contestait une éventuelle sanction prononcée par l'AFLD, pourrait-il obtenir la suspension de cette décision de l'AFLD durant le temps de la procédure ? Il a en effet des compétitions importantes dans les deux mois à venir et craint qu'une sanction d'interdiction de participation le place dans une situation délicate à l'égard du club qui l'emploie et de leurs sponsors. Expliquez quel type de procédure il pourrait mettre en œuvre pour demander une telle suspension et quelles seraient ses chances de succès. *neq susp / albé par suite de dépôt en dépt. g. (12/1)*
- 4) Enfin, il a également entendu parler d'une autorité française de conciliation et du Tribunal arbitral du sport mais ne connaissant pas ces deux institutions, il voudrait savoir s'il pourrait y recourir pour contester une éventuelle sanction prononcée par l'AFLD plutôt que de saisir un juge français. *ce type arbitrage par référence à l'avis arbitral dont par arbitrage en administratif*

CODE DU SPORT (L232-5 à L232-24-1)

Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage

Article L 232-5

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

- 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;
- 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre :
 - a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

III - Cas pratique Gérald SIMON

Résoudre le cas suivant :

canoës mais octroi est direct

I – Vous êtes sollicité par le président de la Fédération de Kayak-Polo (FKP). Comme vous le savez, la FKP, qui a vu le jour en 2015, s'est émancipée de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) dont elle ne formait jusque là que l'une des commissions internes. Le nombre grandissant des équipes de kayak-polo (kp) a justifié, selon la majorité des adeptes de cette discipline, la création d'une fédération à part entière.

Le président de la FKP a formé une demande d'agrément auprès du ministre des sports par une lettre en date du 14 février 2017. Mais ledit ministre opposa un refus à cette demande par un courrier du 1^{er} mars.

Les raisons avancées par le ministre sont les suivantes :

*dit normal
surtout d'être motivé*

- 1) Selon lui, le kayak-polo ne peut être regardé comme une discipline sportive car, si un championnat de France est organisé, la majorité des licenciés de la FKP pratiquent cette activité principalement à titre de loisir. *→ football 2005 FRANCE pour les jeunes licenciés*
- 2) Le ministre avait fait savoir sa réticence, sinon son hostilité, vis-à-vis du projet de création d'une fédération spécifique au kayak-polo. En particulier, alors que le regroupement de l'ensemble des disciplines du canoë-kayak permet une concentration des moyens financiers et humains accordés par l'État, l'existence de la FKP comme entité distincte de la FFCK aboutit à une dispersion des aides étatiques, coûteuses pour les deniers publics. Or, comme le président le sait, les moyens budgétaires sont de plus en plus limités. *pas possible*
- 3) Le ministre prétend enfin que de toute façon la FKP n'a pas l'ancienneté suffisante pour pouvoir bénéficier de l'agrément. *sauf exception de commission interne*

Le président vous demande d'examiner le bien-fondé des arguments du ministre.

II – Le club de canoë-kayak des « Joyeux Canotiers du Lac Kir » (JCLK) souligne le succès de l'opération baptisée « canoës pour tous » qu'il a réalisée l'été dernier auprès des jeunes des quartiers défavorisés et qui s'est traduite par la mise à disposition gratuite des embarcations et des animateurs du club.

Le JCLK entend cette année non seulement reconduire l'opération mais la développer. Le président du club entend solliciter à cet effet le soutien financier de la municipalité pour un montant chiffré à 100.000 €.

Dites-lui dans quelle mesure ce soutien municipal est légalement possible et quelle forme il pourrait prendre.

ANNEXE : extraits du code du sport

Article L113-2

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Article D113-6

Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article L. 122-1 en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 million d'euros par saison sportive.